POLOGNE

Date d'admission à l'ONU: 24 octobre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population: Le gouvernement de la Pologne a présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add.25) à l'intention des organes de surveillance. Une grande partie de ce rapport est consacrée aux données démographiques et statistiques dans des domaines en rapport avec l'économie nationale (p. ex., prix à la consommation, biens et services, emploi et revenus). Le rapport contient également des informations sur les systèmes politique et judiciaire.

Les droits de l'homme sont protégés par les services de l'ombudsman et ceux du procureur. Le code de procédure pénale, le code de procédure administrative et le code de procédure correctionnelle énoncent les garanties légales consacrées par la constitution. Celles-ci comprennent entre autres la non-discrimination, l'égalité des hommes et des femmes dans tous les domaines de la vie publique, politique, économique, sociale et culturelle, la liberté de conscience et de culte, les libertés de parole, de presse, de réunions et de manifestations, ainsi que le droit d'association et l'immunité personnelle.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 2 mars 1967; date de ratification : 18 mars 1974.

La Pologne a présenté son troisième rapport périodique (E/1994/104/Add.13), celui-ci devant être examiné par le Comité à sa session de novembre-décembre 1998; le quatrième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 1999.

Droits civils et politiques

Date de signature : 2 mars 1967; date de ratification : 18 mars 1977.

La Pologne a présenté son quatrième rapport périodique (CCPR/C/95/Add.8), dont la date d'examen par le Comité n'a pas encore été fixée; le cinquième rapport périodique doit être présenté le 27 octobre 1999.

Réserves et déclarations : Déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 7 novembre 1991. *Réserves et déclarations :* Paragraphe 2a) de l'article 5.

Discrimination raciale

Date de signature : 7 mars 1966; date de ratification : 5 décembre 1968.

Le 15° rapport périodique de la Pologne devait être présenté le 4 janvier 1998.

Réserves et déclarations : Article 22; paragraphe 1 des articles 17 et 18.

Le gouvernement polonais a présenté ses 13° et 14° rapports périodiques sous la forme d'un seul document (CERD/C/299/Add.10) que le Comité a examiné à sa session d'août 1997. Ce rapport traite des dispositions constitutionnelles relatives à la non-discrimination et à l'égalité et de la convention dans le cadre de la législation nationale. Il fournit

également des données démographiques et des informations sur les droits de l'homme et aborde entre autres les thèmes suivants : le code pénal et les délits dans le domaine de la discrimination; les mouvements et organisations intégrationnistes; les mesures adoptées pour garantir l'égalité des droits des minorités; le bureau pour la culture des minorités nationales; le contrôle des associations et rassemblements visant à lutter contre la discrimination; les lois de 1989 et 1990 sur les associations; le droit à l'égalité de traitement devant les tribunaux; le droit à la sécurité; les droits en matière d'élection et de citoyenneté; le code du travail et les syndicats; le code civil et les voies de recours; l'éducation et enseignement; les médias (radio, télévision et publications).

Le Comité note dans ses observations finales (CERD/C/304/Add.36) que les changements économiques qui continuent d'avoir lieu en Pologne risquent d'entraver la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier ceux des groupes minoritaires.

Le Comité se félicite des changements suivants: l'adoption de la nouvelle constitution en vigueur depuis octobre 1997, en vertu de laquelle la Convention sera directement applicable par les tribunaux; les traités bilatéraux signés avec des pays voisins, qui renferment des dispositions expresses de protection contre la discrimination raciale et de garantie de l'égalité des droits des minorités; les mesures destinées à faire respecter les droits des minorités dans le processus électoral; l'accord passé avec certaines communautés religieuses et avec la communauté juive dans lequel, entre autres, l'État reconnaît leurs droits de propriété sur les biens qui ont été confisqués par l'État après la Seconde Guerre mondiale.

Le Comité a fait état de sa préoccupation concernant les faits suivants : l'absence de mesures législatives précises pour faire appliquer certaines des dispositions de la Convention; plusieurs actes de violence graves liés à la discrimination raciale, qui visaient principalement les minorités juive et rom; les lacunes du cadre juridique qui ne contient pas de dispositions expresses visant à déclarer illégaux et interdire les groupes et associations non politiques qui diffusent des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale; le fait que les droits au travail et au logement ne semblent pas suffisamment protégés de la discrimination raciale; le fait que les enfants appartenant à des groupes minoritaires n'ont pas toujours accès à un enseignement dans leur propre langue.

Le Comité a fait les recommandations suivantes au gouvernement :

- donner dans son prochain rapport des éclaircissements concernant le statut de la Convention dans la législation nationale et fournir, le cas échéant, des exemples de décisions judiciaires illustrant l'application des dispositions de la Convention;
- prendre toutes les mesures voulues pour interdire les groupes et les associations non politiques qui diffusent des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, l'incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence ou provocation à de tels actes dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes;
- réunir des renseignements plus précis sur les minorités et les inclure dans le prochain rapport périodique;